



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE

**RECUEIL DU MOIS DE MAI 2021 – partie 2
(jusqu'au 31 mai)**

Publié le 1^{er} juin 2021

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*



Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS de MAI 2021 – partie 2 du 1^{er} juin 2021

SOMMAIRE

Département de la Lozère

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

arrêté préfectoral n° PREF-DDETSPP-SPAE-2021-138-001 du 18 mai 2021 réglementant les rassemblements d'équidés en Lozère

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 841 555 832 - Amandine GRANIER

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 822 106 548 – Lucie BOUDON

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 889 349 916 – Paul NEGRON

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 895 193 902 – Simon FARGES

Direction départementale des territoires

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2021-138-0001 du 18 mai 2021 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2021-2022

Arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2021-145-0001 en date du 25 MAI 2021 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Madame Élèna SELIN demeurant 8, rue des Augustins – 48100 MARVEJOLS - Lieu des travaux : À vous les Friouls, Bonjour l'Occitanie - 8, rue des Augustins 48100 MARVEJOLS

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2021-146-0001 du 26 mai 2021 autorisant l'établissement d'élevage de gibier n° 48-050 à exercer une activité de catégorie A et de catégorie B

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2021-147-0001 du 27 mai 2021 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2021-2022

Préfecture et sous-préfecture de Florac

arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BICCL-2021- 138-001 - en date du 18 mai 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes du Gévaudan

arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BICCL-2021-138- 002 en date du 18 mai 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC2021-138-005 en date du 18 mai 2021 portant fermeture du centre de loisirs sans hébergement « Les P'tits Momes » à Châteauneuf-de-Randon

Secrétariat général commun départemental

Arrêté préfectoral n° SGCD-DIR-2021-141-001 du 21 mai 2021 portant Composition de la commission de réforme pour le département de la Lozère

Autres :

Direction Interdépartementale des Routes Massif Central

arrêté n° 2021-C-122 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 88 dans le département de la Lozère

arrêté n° 2021-C-129 du 28 mai 2021 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 106 dans le département de la Lozère - travaux de confortement du glissement routier du lieu-dit « les Crozes-Bas » sur le territoire de la commune de Cassagnas,

arrêté n° 2021-C-133 du 28 mai 2021 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 88 dans le département de la Lozère - travaux de réparation d'ouvrage d'art sur la RN 88 au niveau du PR 65+900 sur le territoire de la commune de Barjac



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des
populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDETSPP-SPAE-2021- 138 - 001 DU 18 MAI 2021
RÉGLEMENTANT LES RASSEMBLEMENTS D'ÉQUIDÉS EN LOZÈRE**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement CE 2005/1 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97

VU le règlement CE 2015/262 d'exécution de la commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin)

VU la directive CE 2009/156 du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers

VU le code rural et de la pêche maritime Livre 2 Titre I et II

VU le décret n° 2010-865 du 23 juillet 2010 fixant les conditions de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement

VU le décret n° 2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire

VU le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de 1^{re} et 2^e catégorie

VU l'arrêté du 25/10/1982 relatif à l'élevage à la garde et à la détention des animaux

VU l'arrêté du 5/11/1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport

VU l'arrêté du 5/06/ 2000 relatif au registre d'élevage

VU l'arrêté du 21/05/2004 relatif à l'identification complémentaire des équidés par la pose d'un transpondeur

VU l'arrêté du 2/04/2008 relatif à l'identification et à la certification des origines des équidés modifié par l'arrêté du 26/04/2013 relatif à l'identification des équidés

VU l'arrêté du 26/07/2010 relatif à la déclaration des lieux de détention

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

VU l'arrêté du 29/07/2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de 1^{re} et 2^e catégorie pour les espèces animales

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret du président de la république en conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DDETSPP-2021-096-005 du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel POIRSON, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Définition et champ d'application.

On entend par rassemblement d'équidés toute manifestation à durée limitée, ouverte ou non au public, rassemblant en un même lieu des équidés de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour laquelle un organisateur est clairement identifié.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les regroupements d'équidés en estive, les centres de rassemblements relevant de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux, les rassemblements présentant un faible risque sanitaire tels que les activités d'enseignement ou de perfectionnement sportif, les randonnées entre amis, les chasses à courre et les rassemblements regroupant moins de 15 équidés sauf lors de présentation à la vente.

Deux types de rassemblements sont définis dans ce présent arrêté selon leur système d'organisation :

- les rassemblements organisés sous l'égide d'une des sociétés mères, France Galop, Le Trot, Société Hippique Française, Société Française des Équidés de Travail, ou de la Fédération Française d'Équitation (FFE) ou de la Fédération Équestre Internationale (FEI), qui font l'objet d'un calendrier publié et sont soumis à des règlements officiels. Ces rassemblements, désignés ci-après « rassemblements sous tutelle », peuvent bénéficier de conditions particulières.

- tous les autres types de rassemblements, ci-après désignés « rassemblements sans tutelle ».

ARTICLE 2 : Déclaration du rassemblement.

L'organisateur d'un rassemblement « sans tutelle », tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, doit déclarer à la DDETSPP le rassemblement au moins 1 mois avant son ouverture selon les modalités décrites en annexe 1.

Pour les rassemblements « sous tutelle », l'inscription du rassemblement au calendrier de l'organisme dont il dépend vaut déclaration du rassemblement.

ARTICLE 3 : Déclaration du lieu de détention.

Le lieu du rassemblement doit être déclaré auprès de l'institut Français du Cheval et de l'Équitation (IFCE) comme lieu de détention d'équidés avant l'ouverture du rassemblement. Concernant les rassemblements itinérants, les lieux de départ et/ou d'arrivée doivent être déclarés auprès de l'IFCE.

ARTICLE 4 : Désignation du vétérinaire sanitaire.

L'organisateur d'un rassemblement « sans tutelle » désigne un vétérinaire, titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département au moins 1 mois avant le début de l'évènement à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 1 qui devra être dûment complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire sanitaire qui signifient ainsi leur accord pour ladite désignation. Pour les rassemblements « sous tutelle », la mention du vétérinaire sanitaire et de son lieu de domicile professionnel d'exercice dans le calendrier de l'organisme dont dépend le rassemblement vaut désignation du vétérinaire sanitaire. L'organisateur d'un rassemblement peut également désigner le vétérinaire sanitaire à l'aide du Cerfa n°

15981*01, figurant en annexe 2, au moins 1 mois avant le début du premier rassemblement organisé. L'organisateur s'engage à informer la DDETSPP de tout changement de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 5 : Registre des équidés.

L'organisateur d'un rassemblement « sans tutelle » doit tenir à jour un registre des équidés à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 3. Ce registre doit être conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. Ce registre des équidés tient lieu de registre d'élevage au sens de l'AM du 5 juin 2000. Pour les rassemblements « sous tutelle », les listings informatiques disponibles sur les calendriers des organismes valent registres des équidés. À défaut, l'annexe 3 est complétée.

ARTICLE 6 : Règlement intérieur.

La DDETSPP pourra demander à l'organisateur de tout rassemblement « sans tutelle » d'établir un règlement intérieur qui sera mis à disposition des participants avant leur inscription. Ce règlement précise « a minima » les obligations des articles 7 et 8 du présent arrêté pour l'admission et la participation au rassemblement et les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect. Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 7 : Exigences sanitaires.

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux équidés de participer au rassemblement. En effet, l'organisateur ou la DDETSPP peut imposer des mesures complémentaires lorsque la situation sanitaire le nécessite qui peuvent aller jusqu'à l'annulation du rassemblement.

ARTICLE 7-1 : Identification.

Les équidés doivent être tous identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent, en particulier être :

- identifiés à l'aide d'un transpondeur électronique,
- accompagnés de leur document d'identification,
- enregistrés au SIRE.

Les équidés introduits ou importés en France depuis moins de 30 jours n'ont pas l'obligation d'être identifiés au moyen d'un transpondeur mais doivent être identifiés par un dispositif équivalent et n'ont pas l'obligation d'être enregistrés au SIRE. Sauf accord particulier entre la France et l'État Membre de provenance conformément à l'article 6 de la directive CE 2009/156 du Conseil tel que le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg et la France, ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM (Document commercial spécifique à certains échanges entre France, Irlande et Royaume-Uni).

ARTICLE 7-2 : Santé des équidés.

Les équidés doivent provenir d'un lieu de détention qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de danger sanitaire de première catégorie. Les équidés présentés doivent être en bonne santé, en particulier ne pas présenter de signes cliniques compatibles avec la présence d'une maladie contagieuse.

ARTICLE 7-3 : Vaccinations.

Des vaccinations peuvent être imposées par l'organisateur, par son autorité de tutelle ou par la DDETSPP si la situation sanitaire le nécessite.

ARTICLE 7-4 : Propriété des équidés.

La carte d'immatriculation des équidés participants doit avoir été mise à jour par le dernier propriétaire auprès de l'IFCE.

ARTICLE 7-5 : Cas particulier des équidés introduits ou importés.

Les équidés provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intra Union européenne ou aux importations en provenance des pays tiers.

Ces équidés doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations intra union européenne et nationale en vigueur. Pour être valable, le certificat sus-mentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française doit y être jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

ARTICLE 8 : Bien-être des équidés.

Un cheval en bonne santé est un cheval aux caractéristiques comportementales, physiques et métaboliques propres à son âge, entretenu et soigné dans le respect de son bien-être, lui permettant d'exercer l'activité à laquelle il est destiné.

Les équidés présentés doivent être en bon état général, avoir les pieds correctement parés, le cas échéant ferrés et être aptes à participer au rassemblement.

En tout état de cause, il est interdit d'introduire, sur le lieu du rassemblement, des équidés en état de misère physiologique, malades, blessés, présentant une boiterie sévère, sur le point de mettre bas ou trop jeunes pour le transport.

Au cours du rassemblement, les équidés doivent être abreuvés et nourris en fonction de leurs besoins physiologiques.

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des équidés sont proscrits.

ARTICLE 9 : Transport des équidés.

Les personnes en charge du transport des équidés doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants, en particulier :

- les équidés transportés sont aptes au transport ;
- les véhicules sont conformes à la réglementation relative au bien-être des équidés.

Le transport d'équidés, soumis aux prescriptions du règlement (CE) n° 1/2005, est défini à l'Annexe 5.

Ces transporteurs sont munis des autorisations administratives et du certificat d'aptitude au transport d'animaux vivants (CAPTAV) prévus par la réglementation.

ARTICLE 10 : Contrôle des équidés.

ARTICLE 10-1 : Généralités.

L'organisateur du rassemblement est responsable de la mise en œuvre des contrôles sur le rassemblement, sur les conseils du vétérinaire sanitaire désigné.

Le contrôle des équidés sur le lieu du rassemblement doit être réalisé par l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il aura nommé(s) désigné(s) pour ce faire. Dans le cas de présentation à la vente d'équidés, ce contrôle est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.

Tout équidé ne satisfaisant pas aux conditions de santé et de bien-être, prévues respectivement aux articles 7 et 8 du présent arrêté devra être exclu par l'organisateur.

ARTICLE 10-2 : Obligations du détenteur.

Les détenteurs d'équidés apportent toute l'aide nécessaire à la contention des équidés afin que les contrôles se déroulent dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et de bien-être des équidés.

Les détenteurs doivent être en mesure de présenter, sur demande de l'organisateur ou de la personne désignée pour les contrôles, le document d'identification de l'équidé permettant de vérifier l'identité et la vaccination contre la grippe et le cas échéant les documents sanitaires désignés ci-dessus. Une photocopie des pages concernées peut accompagner les équidés en cas de rassemblement itinérant mais le document original devra pouvoir être présenté dans les meilleurs délais.

ARTICLE 10-3 : Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire.

Si un équidé est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient sur le rassemblement pour examiner l'équidé.

Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la DDETSPP en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les équidés, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de 1^{re} catégorie ou de maltraitance animale.

[Rappel / En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie, la DDETSPP doit être immédiatement informée.]

ARTICLE 10-4 : Compte-rendu du rassemblement.

Lors de tout rassemblement, l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il a désignée(s) pour effectuer le contrôle des équidés doit (doivent) compléter un compte-rendu de contrôle (annexe 4). Ce compte-rendu doit être signé par le vétérinaire sanitaire désigné qui signifie ainsi en avoir pris connaissance.

Ce compte-rendu, visé par le vétérinaire sanitaire, doit être transmis à la DDETSPP dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat des manquements suivants sur au moins un équidé :

- défaut d'identification,
- absence de certificat sanitaire (ou DOCOM) pour les chevaux venant de l'étranger,
- maltraitance animale,
- vaccination absente ou non conforme.

Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également visé par le vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DDETSPP.

ARTICLE 11 : Sanctions.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 12 : Dispositions ultérieures.

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental

SIGNE

Jean-Michel POIRSON

DECLARATION PREALABLE D'UN RASSEMBLEMENT D'EQUIDES

Au minimum **1 mois** avant la date de la manifestation

ORGANISATEUR DU RASSEMBLEMENT

Pour les particuliers :

M. Mme Prénom _____
Nom _____
Numagrit (si vous en avez un) _____

Pour les sociétés, collectivités, associations ...:

Statut juridique _____ N° SIRET _____ APE _____
Dénomination _____

Pour les entreprises en nom propre :

N° SIRET _____ APE _____
 M. Mme Prénom _____
Nom _____

ADRESSE POSTALE DE L'ORGANISATEUR ET CONTACT

Adresse _____
Complément d'adresse _____
Code postal _____ Commune _____
Téléphone mobile _____ Téléphone fixe _____
Adresse mail _____

CARACTERISTIQUES DU RASSEMBLEMENT

Type de rassemblement (concours, foire, comice...) _____
Lieu du rassemblement
Adresse _____
Complément d'adresse _____
Code postal _____ Commune _____
Date de début _____ Date de fin _____
Rassemblement itinérant oui non
Si oui, lieu de départ : _____
Lieu d'arrivée : _____
Départements concernés : _____
Ventes d'équidés oui non Présence d'autres espèces oui non
Si oui, précisez _____
Nombre d'équidés attendus : _____

VETERINAIRE(S) SANITAIRE(S) DESIGNE(S)

Nom	<input type="text"/>	Prénom	<input type="text"/>
Vétérinaire sanitaire à (adresse du DPE*)	<input type="text"/>		
	<input type="text"/>		
Téléphone mobile	<input type="text"/>	Téléphone fixe	<input type="text"/>
Adresse mail	<input type="text"/>		

*** DPE : Domicile Professionnel d'Exercice**

Nom	<input type="text"/>	Prénom	<input type="text"/>
Vétérinaire sanitaire à (adresse du DPE*)	<input type="text"/>		
	<input type="text"/>		
Téléphone mobile	<input type="text"/>	Téléphone fixe	<input type="text"/>
Adresse mail	<input type="text"/>		

PERSONNE EN CHARGE DES CONTROLES, si différent de l'organisateur

Nom	<input type="text"/>	Prénom	<input type="text"/>
Téléphone mobile	<input type="text"/>	Téléphone fixe	<input type="text"/>
Adresse mail	<input type="text"/>		

L'organisateur du rassemblement s'engage à :

- réaliser (ou faire réaliser) les contrôles d'admission des équidés;
- prévenir le vétérinaire sanitaire en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance ou de tout autre problème grave ;
- faire respecter les décisions de la personne chargée des contrôles et du vétérinaire sanitaire en cas d'exclusion d'équidés présentant des garanties sanitaires insuffisantes ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département considéré ;
- conserver un registre des équidés pendant 5 ans ;
- réaliser un compte-rendu de contrôle après le rassemblement à conserver pendant 5 ans ou à transmettre par courrier à la DD(CS)PP en cas de problème grave

Le vétérinaire sanitaire désigné s'engage à :

- évaluer le risque sanitaire associé à la tenue du rassemblement ;
- prévoir les contrôles sanitaires et d'identité nécessaires, en conséquence ;
- intervenir physiquement sur le lieu du rassemblement en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance des équidés ou de tout autre problème grave ;
- refuser l'admission des équidés présentant des garanties sanitaires insuffisantes, ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département considéré ;
- prévenir immédiatement la DD(CS)PP en cas de suspicion de danger sanitaire.

Date et Signature du vétérinaire sanitaire :

Date et Signature de l'organisateur :

Date et Signature de la personne chargée des contrôles :

Article 1 – Désignation et qualité des parties.

Le présent contrat est conclu entre :

- « organisateur du rassemblement »

Représenté par :

Adresse :

Ci-après dénommé « organisateur »

Désignation du rassemblement :

Lieu, Date

Et

- « dénomination de l'entité juridique vétérinaire contractante » :

Représentée par le Dr vétérinaire :

Adresse :

Ci-après dénommé le « vétérinaire sanitaire »

Article 2 – Objet du contrat : vétérinaire sanitaire.

Par le présent contrat le vétérinaire sanitaire accepte d'assurer avec l'organisateur la mission d'organisation et de mise en œuvre des mesures sanitaires et de bien-être des équidés sur le rassemblement, soit personnellement soit par les personnes désignées :

- Contrôle de l'identité des chevaux inscrits ou présents lors du rassemblement
- Contrôle de la conformité de leurs vaccinations
- S'assurer du respect des conditions sanitaires régissant les mouvements et les rassemblements d'équidés

- Veiller à la santé et au confort des chevaux sur le rassemblement.

Le contrôle d'admission doit être réalisé par l'organisateur ou la (les) personnes qu'il aura nommé(e) désigné(e). Dans le cas de présentation à la vente d'équidés, le contrôle d'admission des équidés est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.

Le vétérinaire sanitaire doit s'assurer de pouvoir obtenir des éléments objectifs (personnellement ou par les personnes désignées) qui lui permettront de signer le compte-rendu de contrôle. Préalablement à la signature de ce contrat, le vétérinaire aura consulté l'organisateur pour définir le cadre de son intervention qui tiendra compte du risque sanitaire et aura informé l'organisateur sur les risques sanitaires et obligations en découlant.

Exemples d'intervention :

- organisation des contrôles et rappels des points clés aux personnes désignées
- présence physique le(s) __/__/__ de __h__ à __h__ (et __/__/__ de __h__ à __h__)
- contrôles systématiques des équidés à l'arrivée
- contrôles aléatoires de __ % des carnets

Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire.

Si un équidé est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le rassemblement pour examiner le cheval.

Le vétérinaire sanitaire informe dans les meilleurs délais la DDETSPP en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les équidés, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie.

Le vétérinaire sanitaire s'engage à signer le compte-rendu de contrôle rempli par l'organisateur ou les personnes désignées, sur les seuls éléments objectifs qu'il aura obtenus.

Ce compte-rendu signé du vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DDETSPP dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat sur au moins un équidé de :

- défaut d'identification,
- défaut de vaccination,
- absence de certificat sanitaire (ou DOCOM) pour les chevaux venant de l'étranger,
- maltraitance animale.

En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie ou d'atteinte grave au bien-être animal, la DDETSPP doit être informée dans les meilleurs délais.

Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également signé du vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DDETSPP.

Article 3 – Durée du contrat.

Le présent contrat est conclu pour le ou les rassemblements suivant(s) (indiquer les dates, la tranche horaire concernée et les disciplines) :

L'organisateur s'engage à informer le vétérinaire sanitaire des horaires précis du rassemblement dès qu'ils sont validés. Par ailleurs, l'organisateur informera le vétérinaire sanitaire dans les meilleurs délais de toute modification de date ou de tranche horaire.

Article 4 – Rémunération.

La mission de vétérinaire sanitaire fait l'objet d'une rémunération sous forme d'honoraires HT forfaitairement par rassemblement à la somme de :

Les interventions physiques en cas de maladie contagieuse seront rémunérées sous forme d'honoraires HT et forfaitairement par déplacement/au temps passé à la somme de :

Article 5 – Responsabilité et Assurances.

Le vétérinaire sanitaire atteste être :

- Inscrit à l'Ordre des vétérinaires et habilité à l'exercice vétérinaire
- Identificateur agréé par l'IFCE
- Titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité vétérinaire sur les chevaux
- Titulaire du mandat sanitaire dans le département où a lieu le rassemblement

Article 6 – Exclusion.

Ce contrat ne concerne pas toute autre mission souhaitée par l'organisateur, notamment les actes médicaux, d'urgence, permanence des soins, avis technique.

Ces aspects de soins vétérinaires devront faire l'objet d'un contrat séparé.

Fait à _____ en deux exemplaires originaux, le _____

L'organisateur

Le vétérinaire sanitaire

ANNEXE 4 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDETSPP-SPAE-2021-138-001 DU 18 MAI 2021

4- Anomalies concernant le bien-être des équidés

	Chevaux concernés par l'anomalie				
	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou N° transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Sanction immédiate appliquée
Cheval en état de misère physiologique Précisez la note d'état corporel					
Cheval présentant une boiterie sévère Précisez l'intensité de la boiterie et le membre affecté					
Cheval présentant des blessures importantes Précisez la localisation, l'ancienneté et la profondeur des blessures					
Jument sur le point de mettre bas					
Poulain présentant un ombilic non cicatrisé					
Cheval présentant des pieds non correctement parés ou ferrés					
Observation d'actes de brutalité, de cruauté ou de mauvais traitement					
Autre anomalie concernant le bien-être : précisez					

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 841 555 832**

et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

- Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le Décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités des services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- Vu le Décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
- Vu le Décret du Président de la République en conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,
- Vu l'Arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans les directions départementales interministérielles et désignant Monsieur Jean-Michel POIRSON, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
- Vu l'Arrêté préfectoral n° DDETSPP-2021-096-003 en date du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel POIRSON, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Lozère,

**La Préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Constate :

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Lozère de la DIRECCTE Occitanie, le 9 novembre 2020, par Madame Amandine GARNIER, en sa qualité de Micro-entrepreneur de l'entreprise individuelle GARNIER Amandine, entreprise dont le siège social est situé à Lieu-dit Pertus – 48160 LE COLLET DE DEZE

Qu'après examen du dossier, la demande de déclaration a été déclarée conforme,

Que la déclaration a été enregistrée sous le N° SAP 841 555 832.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative à domicile

Cette activité sera exclusivement réalisée au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 9 novembre 2020, conformément à l'article R.7232-18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Les effets du présent récépissé de déclaration ne sont pas limités dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4^e, 5^e et 6^e de l'article R.7232-17 ou à l'article R.7232-19 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée),
- exerce des activités autres que celle figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou l'activité exercée devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative préalable, auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 21 mai 2021,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations,

Signé

Jean-Michel POIRSON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Lozère, Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, cité administrative, 9 rue des Carmes, 48000 MENDE, ou, d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 822 106 548**

et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

- Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le Décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités des services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- Vu le Décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
- Vu le Décret du Président de la République en conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,
- Vu l'Arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans les directions départementales interministérielles et désignant Monsieur Jean-Michel POIRSON, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
- Vu l'Arrêté préfectoral n° DDETSPP-2021-096-003 en date du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel POIRSON, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Lozère,

**La Préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Constate :

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Lozère de la DIRECCTE Occitanie, le 16 septembre 2016, par Madame Lucie BOUDON, en sa qualité de Micro-entrepreneur de l'entreprise individuelle BOUDON Lucie, entreprise dont le siège social est situé à 2, *Avenue de la gare - 48130 PEYRE EN AUBRAC*, suite à son déménagement le 5 janvier 2021.

Qu'après examen du dossier, la demande de déclaration a été déclarée conforme,

Que la déclaration a été enregistrée sous le N° SAP 822 106 548.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Cette activité sera exclusivement réalisée au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 16 septembre 2016, conformément à l'article R.7232-18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Les effets du présent récépissé de déclaration ne sont pas limités dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4^e, 5^e et 6^e de l'article R.7232-17 ou à l'article R.7232-19 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée),
- exerce des activités autres que celle figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou l'activité exercée devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative préalable, auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 21 mai 2021,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations,

Signé

Jean-Michel POIRSON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Lozère, Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, cité administrative, 9 rue des Carmes, 48000 MENDE, ou, d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 889 349 916**

et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

- Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le Décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités des services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- Vu le Décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
- Vu le Décret du Président de la République en conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,
- Vu l'Arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans les directions départementales interministérielles et désignant Monsieur Jean-Michel POIRSON, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
- Vu l'Arrêté préfectoral n° DDETSPP-2021-096-003 en date du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel POIRSON, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Lozère,

**La Préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Constate :

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, le 4 avril 2021, par Monsieur Paul NEGRON, en sa qualité de Micro-entrepreneur de l'entreprise individuelle Paul NEGRON, entreprise dont le nom commercial est SPORT ET AVENTURE POUR TOUS, et, dont le siège social est situé à *Rue de Salassous – 48700 MONTS-DE-RANDON (RIEUTORT DE RANDON)*

Qu'après examen du dossier, la demande de déclaration a été déclarée conforme,

Que la déclaration a été enregistrée sous le N° SAP 889 349 916.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Cette activité sera exclusivement réalisée au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 4 avril 2021, conformément à l'article R.7232-18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Les effets du présent récépissé de déclaration ne sont pas limités dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4^e, 5^e et 6^e de l'article R.7232-17 ou à l'article R.7232-19 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée),
- exerce des activités autres que celle figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou l'activité exercée devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative préalable, auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 21 Mai 2021,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations,

Signé

Jean-Michel POIRSON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Lozère, Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, cité administrative, 9 rue des Carmes, 48000 MENDE, ou, d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 895 193 902**

et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

- Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le Décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités des services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- Vu le Décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
- Vu le Décret du Président de la République en conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,
- Vu l'Arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans les directions départementales interministérielles et désignant Monsieur Jean-Michel POIRSON, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
- Vu l'Arrêté préfectoral n° DDETSPP-2021-096-003 en date du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel POIRSON, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Lozère,

**La Préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Constate :

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Lozère de la DIRECCTE Occitanie, le 25 mars 2021, par Monsieur Simon Clément FARGES, en sa qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise Simon FARGES, entreprise dont le siège social est situé à 3, *Rue des Crêtes – 48200 SAINT CHELY D'APCHER*.

Qu'après examen du dossier, la demande de déclaration a été déclarée conforme,

Que la déclaration a été enregistrée sous le N° SAP 895 193 902.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Cette activité sera exclusivement réalisée au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 25 mars 2021, conformément à l'article R.7232-18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Les effets du présent récépissé de déclaration ne sont pas limités dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4^e, 5^e et 6^e de l'article R.7232-17 ou à l'article R.7232-19 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée),
- exerce des activités autres que celle figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou l'activité exercée devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative préalable, auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 21 mai 2021,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations,

Signé

Jean-Michel POIRSON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Lozère, Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, cité administrative, 9 rue des Carmes, 48000 MENDE, ou, d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2021-138-0001 DU 18 MAI 2021
RELATIF AUX NOMBRES MINIMAL ET MAXIMAL D'ANIMAUX SOUMIS À UN PLAN DE
CHASSE À PRÉLEVER POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2021-2022**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 425-6, L. 425-8 et R. 425-2 ;
- VU** la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- VU** la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2008-259 du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme HATSCH Valérie préfète de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-189-0002 du 7 juillet 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2021-048-0001 du 17 février 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2021-048-0002 du 17 février 2021 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2020-309-0002 du 4 novembre 2020 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** l'avis, formulé par voie électronique, de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la proposition de plan de chasse départemental présentée par la fédération départementale des chasseurs ;
- VU** la mise à disposition du public du projet de décision effectuée par la voie électronique du 24 avril au 14 mai 2021 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de chasse départemental, pour la campagne cynégétique 2021-2022, concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du cœur du Parc national des Cévennes délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

Article 2 : Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever par espèces, sont répartis entre les 12 pays cynégétiques suivants :

Pays cynégétique	Ecart	Cerf élaphe	Chevreuil	Mouflon	Chamois	Daim
Aubrac/Truyère	minimum	44	167	/	/	/
	maximum	80	282	/	/	/
Margeride	minimum	113	265	/	/	/
	maximum	200	444	/	/	/
Charpal	minimum	59	199	/	/	/
	maximum	105	335	/	/	/
Haut Allier	minimum	43	114	/	/	/
	maximum	80	193	/	/	/
Contreforts de l'Aubrac	minimum	88	187	/	/	/
	maximum	154	314	/	/	/
Gardille/Chassezac	minimum	16	189	/	/	/
	maximum	30	318	/	/	/
Sauveterre	minimum	17	328	90	/	/
	maximum	32	549	154	/	/
Méjean	minimum	80	137	30	/	/
	maximum	142	231	54	/	/
Mont Lozère	minimum	71	253	/	/	/
	maximum	125	424	/	/	/
Aigoual	minimum	52	27	/	/	/
	maximum	95	48	/	/	/
Cévennes	minimum	56	228	/	/	/
	maximum	100	383	/	/	/
Boulaine	minimum	3	42	/	/	/
	maximum	8	73	/	/	/
TOTAL	minimum	643	2135	120	0	0
	maximum	1151	3594	208	0	5

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le directeur départemental,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SREC-2021-145-0001 EN DATE DU 25 MAI 2021
PORTANT DÉROGATION AUX EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES D'ACCESSIBILITÉ AUX
PERSONNES HANDICAPÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 092 21 C0003

Demandeur : Madame Èlène SELIN demeurant 8, rue des Augustins – 48100 MARVEJOLS

Lieu des travaux : À vous les Friouls, Bonjour l'Occitanie - 8, rue des Augustins 48100 MARVEJOLS

Classement : Type M de 5^{ème} catégorie

Siret/Siren : 878 227 289 00013

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité : 20 mai 2021

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le premier alinéa du chapitre I de l'article R 111-19-10 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-035-002 du 4 février 2019 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-346-002 du 12 décembre 2019 portant modification de la composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-048-0002 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-115-001 du 15 avril 2021 de Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la décision en date du 17 mai 2021, concernant la représentation du directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

VU l'AT 048 092 21 C 0003 en date du 24 mars 2021 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 5^o catégorie avec une demande de dérogation ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 20 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation peut être justifiée par l'impossibilité technique de pouvoir modifier la menuiserie de la porte d'entrée. La porte est composée de 3 vantaux de 66,7 cm de largeur de taille similaire et mobiles pour une largeur totale de 2,00 m ;

CONSIDÉRANT qu'il est possible d'ouvrir 2 vantaux pour permettre le passage et l'accueil d'un UFR au sein de l'établissement ;

SUR la proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La demande de dérogation concernant l'impossibilité de rendre la largeur du vantail principal à 80 cm pour une largeur utile de 77 cm est approuvée ;

ARTICLE 2 - Pérennité de la dérogation : Si le bâtiment ou l'installation, pour lequel une dérogation a été accordée, fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux modifiant l'aménagement ou les équipements objet de cette dérogation, le maintien de celle-ci est subordonné à l'introduction d'une demande à cet effet ;

ARTICLE 3 : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite) ;

ARTICLE 4 : La maire de MARVEJOLS et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef de l'unité Bâtiment Durable, Énergie et Accessibilité,

Signé

Frédéric GAILLARD



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2021-146-0001 DU 26 MAI 2021
AUTORISANT L'ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE DE GIBIER N° 48-050
À EXERCER UNE ACTIVITÉ DE CATÉGORIE A ET DE CATÉGORIE B**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 413-1 à L 413-3, R 413-23 à R 413-36 et R 413-42 à R 413-44 ;
 - VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme HATSCH Valérie préfète de la Lozère ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 12 août 1994, consolidé au 7 février 2004 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation humaine ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2010 relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de transit de catégorie A ou B ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-157-0002 du 6 mai 2019 autorisant l'établissement d'élevage de gibier n° 48-050 à exercer une activité de catégorie A et de catégorie B ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-048-0001 du 17 février 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Lozère,
 - VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-048-0002 du 17 février 2021 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère,
 - VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2021-105-0001 du 15 avril 2021 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,
 - VU** le courrier du 24 avril 2021 de Mme Florence VERNET déclarant le transfert de propriété de l'établissement d'élevage d'animaux appartenant à l'espèce de gibier cervidés dont la chasse est autorisée ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-157-0002 du 6 mai 2019 autorisant l'établissement d'élevage de gibier n° 48-050 à exercer une activité de catégorie A et de catégorie B est abrogé.

Article 2: Mme Océane BOUNNET-VERNET est autorisée à exercer une activité d'élevage de cervidés en tant que dirigeante déclarée de l'établissement référencé n° 48-050 situé sur la commune de Paulhac en Margeride.

Article 3: L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité.

Avant l'entrée en fonction de toute nouvelle personne titulaire d'un certificat de capacité, l'identité de celle-ci doit être communiquée au préfet.

Article 4: Les caractéristiques de l'établissement d'élevage doivent être conformes aux règles générales de fonctionnement fixées par l'arrêté ministériel du 8 février 2010.

Article 5: Les animaux détenus dans l'établissement d'élevage sont identifiés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 février 2010.

Article 6: L'établissement doit déclarer au préfet, par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute transformation, extension ou modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier ayant donné lieu à autorisation ;
- dans le mois qui suit l'évènement, toute cession de l'établissement, tout changement de responsable de la gestion, toute cessation d'activité.

Article 7: La présente autorisation pourra faire l'objet de modifications après publication des arrêtés des ministres chargés de la chasse et de l'agriculture.

Article 8: Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. (*obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants*).

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs et le maire de la commune de Paulhac en Margeride sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2021-147-0001 DU 27 MAI 2021
FIXANT LES MODALITÉS DE CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DES PLANS DE CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2021-2022**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 425-1, L. 425-2 et R. 425-1 à R. 425-13 ;
- VU** la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- VU** la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme HATSCH Valérie préfète de la Lozère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-189-0002 du 7 juillet 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-048-0001 du 17 février 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-048-0002 du 17 février 2021 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2021-105-0001 du 15 avril 2021 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 26 mai 2021 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne cynégétique 2021-2022 ne concernent que les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du cœur du Parc national des Cévennes, délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

Article 2 : Conformément à l'article R 425-10 du code de l'environnement, chaque animal abattu au titre du plan de chasse est muni d'un dispositif de marquage.

Article 3 : Contrôle de l'exécution des plans de chasse se rapportant aux espèces :

1- Cerf pour les pays cynégétiques Aubrac/Truyère, Margeride, Contreforts de l'Aubrac, Boulaine, Sauveterre, Haut Allier, Charpal, Gardille/Chassezac :

- À l'issue de la journée suivant le tir, tout animal prélevé doit être déclaré par le responsable de la battue ou du territoire de chasse auprès de la fédération départementale des chasseurs.
- Le cliché photographique est transmis au 06 82 55 25 99 ou par messagerie à contact@fdc48.fr.
- Sans photo, la tête de l'animal est conservée soixante-douze (72) heures pour contrôle aléatoire.
- Le contrôle est effectué par les lieutenants de louveterie ou par les agents du service technique de la fédération des chasseurs.

2- Cerf pour les pays cynégétiques Mont Lozère, Méjean, Cévennes, Aigoual :

- À l'issue de la saison de chasse, le constat de tir est obligatoirement retourné à la fédération départementale des chasseurs.

3- Mouflon sur les pays cynégétiques Sauveterre et Méjean :

- Les réalisations de tirs doivent être déclarées (cliché photographique) auprès de la fédération départementale des chasseurs.
- Le responsable du territoire de chasse, à l'issue de la journée suivant le tir, transmet le cliché photographique au 06 82 55 25 99 ou par messagerie à contact@fdc48.fr.
- Sans photo, la tête de l'animal est conservée quarante huit (48) heures pour éventuel contrôle.
- Ce contrôle est effectué par le lieutenant de louveterie de la circonscription ou un technicien de la fédération départementale des chasseurs.

Article 4 : Tout manquement aux principes évoqués aux articles 2 et 3 entraînera des sanctions administratives et pénales.

Article 5 : Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, la directrice de l'établissement public du parc national des Cévennes, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DCL-BICCL-2021- 138-001 - EN DATE DU 18 MAI 2021
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
GÉVAUDAN**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1 à L.5214-29 ;

VU les dispositions de l'article 8 de la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'article 1231-1-1 du code des transports ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU le décret du 12 août 2020, portant nomination de M. Thomas ODINOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-2073 du 30 décembre 2003 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Gévaudan ;

VU la délibération de la communauté de communes du Gévaudan du 29 janvier 2021, décidant de modifier ses statuts afin de prendre la compétence « Mobilité », conformément aux dispositions de la Loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Antrenas.....23 mars 2021,
- Bourg-sur-Colagne.....25 mars 2021,
- Gabrias15 avril 2021
- Grèzes18 mars 2021,
- Marvejols05 mars 2021,
- Montrodat10 mars 2021,
- Palhers15 avril 2021 ,
- Recoules-de-Fumas.....14 avril 2021,
- Saint-Laurent-de-Muret.....14 avril 2021,
- Saint-Léger-de-Peyre.....26 février 2021,

acceptant ces modifications ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 03-2073 du 30 décembre 2003 modifié, est modifié comme suit :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

A) AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

- aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire,
- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

B) DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17,
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

C) GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS

D) CREATION, AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS DÉFINIS AUX 1^{ER} À 3^{ES} DU II DE L'ARTICLE 1^{ER} DE LA LOI N° 2000-614 DU 5 JUILLET 2000 RELATIVE À L'ACCUEIL ET À L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

E) COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET DÉCHETS ASSIMILÉS

F) ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

G) EAU

II - COMPÉTENCES FACULTATIVES

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2° Politique du logement et du cadre de vie.

3° Création, aménagement et entretien de la voirie.

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

5° Action sociale d'intérêt communautaire.

III – AUTRES COMPÉTENCES FACULTATIVES

- « **Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code. »**

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la présidente de la communauté de communes du Gévaudan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- à la directrice départementale des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes d'Occitanie,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

signé
Thomas ODINOT



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DCL-BICCL-2021-138- 002 EN DATE DU 18 MAI 2021
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
TERRES D'APCHER-MARGERIDE-AUBRAC**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.5211-20 et L.5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU le décret du 12 août 2020, portant nomination de M. Thomas ODINOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-248-003 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BRCL-2016-335-0004 du 30 novembre 2016, portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes Apcher-Margeride-Aubrac, de la communauté de communes des Terres d'Apcher, du syndicat intercommunal de ski de fond de la Margeride, du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Saint-Alban-sur-Limagnole et du syndicat intercommunal à vocation multiple du Haut Gévaudan ;

VU la délibération de la communauté de communes Terres d'Apcher Margeride Aubrac du 14 décembre 2020 souhaitant modifier le siège de la communauté de communes ;

CONSIDÉRANT que les communes ont disposé d'un délai de trois mois pour se prononcer à compter de la notification de la délibération le 4 février 2021 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis des communes ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération des conseils municipaux dans le délai imparti, leur avis est réputé favorable ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° PREF-BRCL-2016-335-0004 du 30 novembre 2016, portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la

communauté de communes Apcher-Margeride-Aubrac, de la communauté de communes des Terres d'Apcher, du syndicat intercommunal de ski de fond de la Margeride, du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Saint-Alban-sur-Limagnole et du syndicat intercommunal à vocation multiple du Haut Gévaudan est modifié comme suit :

Son siège est fixé « 23 boulevard Guérin d'Apcher – 48200 SAINT CHELY D'APCHER »

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le président de la communauté de communes Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- à la directrice départementale des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes d'Occitanie,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Signé
Thomas ODINOT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC 2021 –138-005
EN DATE DU 18/05/2021
PORTANT FERMETURE DU CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT « LES P'TITS
MOMES » A CHATEAUNEUF-DE-RANDON**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code civil, et notamment l'article 1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.227-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 3131-1 et suivants ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifiés prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'article 29 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;

VU l'arrêté n° PREF-BCPPAT 2020-034-003 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie Boudot, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Lozère ;

Considérant l'avis favorable émis par le directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie le 18 mai 2021 ;

Considérant la propagation de l'épidémie de la COVID-19 sur l'ensemble du territoire de la République ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 17 octobre 2020 00 heure ;

Considérant que la directrice et animatrice du centre de loisir a été testée positive à la COVID-19 ;

Considérant que les personnels et l'ensemble des enfants accueillis doivent être considérés comme cas contact ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du Directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale et de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Le centre de loisir sans hébergement « les p'tits môme » situé 32 avenue du docteur Adrien Durand à Châteauneuf de Randon est fermé jusqu'au mardi 25 mai 2021 inclus.

Article 2

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 3

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4

La directrice des services du cabinet, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire de la commune, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mende, 18 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

SIGNE

Sophie BOUDOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SGCD-DIR-2021-141-001 DU 21 MAI 2021
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE RÉFORME POUR LE DÉPARTEMENT
DE LA LOZÈRE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des pensions civiles et militaires ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant statut général des fonctionnaires

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU l'arrêté n° PREF-BCPPAT-2020-248-003 du 04 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SG-2020-364-002 du 22 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental de la Lozère et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté n° SGC-DIR-2021-064-002 du 5 mars 2021 portant modification de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires du département de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGC-DIR-2021-092-009 du 2 avril 2021 portant composition du comité médical départemental de la Lozère ;

VU l'arrêté n° DDCSPP-SG-2019-288-002 du 15 octobre 2019 portant modification de la composition de la commission de réforme pour le département de la Lozère

SUR proposition du directeur du secrétariat général commun départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Sont désignées membres de la commission de réforme du département de la Lozère, placée sous la présidence de Madame la Préfète ou de son représentant, les personnes suivantes :

- 1) Le chef de service de l'agent ou son représentant ;
- 2) Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- 3) Deux représentants du personnel appartenant au même grade ou, à défaut, au même corps ;
- 4) Deux praticiens de médecine générale :
 - Titulaires :
 - Madame le Docteur Annick PAUGET
 - Monsieur le Docteur Christian ALBARIC
 - Suppléants :
 - Madame le Docteur Marie-Christine GUITTARD à Cans et Cévennes
 - Monsieur le Docteur Marc-Francis LEROUX
- 5) Un médecin spécialiste agréé pour les dossiers relevant de sa compétence, si son concours est nécessaire

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-2019-288-002 du 15 octobre 2019 est abrogé ;

ARTICLE 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la publication dudit arrêté pour exercer, soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16 avenue Fauchères – CS 88010 – 30941 NIMES cedex 09 ;

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le directeur du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le secrétaire général

Signé

Thomas ODINOT

ARRÊTÉ N° 2021-C-122
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RN 88 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2021,

VU la demande de l'entreprise Constructel, Zone HQE de la Tieule, 48500 La Tieule en date du 18 mai 2021,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de déploiement du réseau de téléphonie sur la RN 88 de la section comprise entre les PR 76+000 et 78+000 sur le territoire de la commune des Salelles, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

CONSIDÉRANT que la section de RN 88 concernée par les travaux est située hors agglomération,

SUR PROPOSITION de Monsieur le chef du CEI de Mende,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La circulation sera temporairement réglementée sur la Route Nationale 88 sur la section allant du PR 76+000 au PR 78+000, dans les conditions définies ci-après.

Hormis les week-end et jour férié, cette réglementation sera applicable du jeudi 20 mai 2021 au vendredi 4 juin 2021.

ARTICLE 2 : Suivant la localisation des travaux, la circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique par sens alterné par feux tricolores (schéma CF 24 du manuel du chef de chantier) ou par voie unique par sens alterné par feux manuels (schéma CF 23 du manuel du chef de chantier).

Pendant les travaux, le responsable du chantier devra assurer régulièrement une surveillance du balisage et de la signalisation.

Les restrictions suivantes sont instaurées au droit du chantier :

- défense de stationner,
- limitation de vitesse à 70 km/h,
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Lors de l'achèvement de la journée de travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 3 : Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation ou de la protection du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, des interruptions courtes de circulation, ou des alternats manuels, dans les périodes définies ci-avant.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la direction interdépartementale des routes Massif Central, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 modifié et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise Constructel, sous le contrôle de la DIR Massif Central / District Centre / CEI de Mende.

Les agents affectés par l'entreprise à la gestion du trafic et aux alternats devront être suffisamment qualifiés.

ARTICLE 5 : Sur demande de l'exploitant routier de la RN, et notamment en cas de difficultés d'écoulement du trafic, d'accidents ou d'aléas météorologiques, les restrictions de circulation pourront être levées sous 2 heures.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 :

- le commandant du groupement de Gendarmerie de Lozère,
- le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- le directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux (dplaze@constructel.fr)

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Mme le maire des Salelles,
- M. le chef du CEI de Mende, direction interdépartementale des routes Massif Central,
- M. le responsable du service DIRMC/DPEE/ TTI,
- Mme la responsable du CIGT d'Issoire, DIR Massif Central, District-Nord,
- M. le directeur départemental des territoires de Lozère,
- M. le directeur des transports Occitanie,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Lozère,
- M. le président de la fédération nationale du transport de voyageurs Occitanie,
- M. le président de la fédération des transports routiers Occitanie,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Lozère.

Fait à Mende le, 25 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

SIGNE

Thomas ODINOT

ARRÊTÉ N° 2021-C-129
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RN 106 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2021,

VU le dossier d'exploitation sous chantier en date du 17 mai 2021,

VU la demande de Monsieur Thierry CHOURY représentant de la société MTPS, La Liminie 81490 NOAILHAC en date du 12 mai 2021,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de confortement du glissement routier du lieu-dit « les Crozes-Bas » sur le territoire de la commune de CASSAGNAS, il y a lieu de réglementer la circulation de la RN106 au niveau des PR30+800 au PR32+800 afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

CONSIDÉRANT que la section de RN 106 concernée par les travaux est située hors agglomération,

SUR PROPOSITION de Monsieur le chef du CEI de Mende,

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Tél : 04 66 42 66 65

DIR M.C. / DISTRICT CENTRE- C.E.I. de Mende/Florac.

Adresse : 3 rue de la garenne - 48000 Mende

cei-mende.territoire-cantal-lot-lozere.dc.dirmc@developpement-durable.gouv.fr

www.dir-mc.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La circulation sera temporairement réglementée sur la Route Nationale 106 sur la section allant du PR 30+800 au PR 32+800, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du lundi 31 mai 2021 au vendredi 10 septembre 2021.

ARTICLE 2 : Afin de sécuriser l'accès au chantier, l'accès à la base vie du chantier et la traversée piétonne engendrée par la déviation du chemin de randonnée de Stevenson, il a lieu de limiter la vitesse de circulation de tous les véhicules sur ces trois secteurs.

Pendant les travaux, le responsable du chantier devra assurer régulièrement une surveillance du balisage et de la signalisation.

Les restrictions suivantes sont instaurées au droit du chantier :

- défense de stationner,
- limitation de vitesse à 50 km/h,
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Lors de l'achèvement de la journée de travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

En cas d'évolution défavorable des conditions de circulation, l'entreprise pourra mettre en place un alternat par feux de signalisation par voie unique par sens alterné par feux tricolores (schéma CF 24 du manuel du chef de chantier).

ARTICLE 3 : Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation ou de la protection du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, des interruptions courtes de circulation, ou des alternats manuels, dans les périodes définies ci-avant.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la direction interdépartementale des routes Massif Central, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 4 : Le passage de convois exceptionnels de grande largeur (supérieure à 4,50 m) nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, gérée par l'escorte desdits convois.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 modifié et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et entretenue par la société MTPS sous le contrôle de la DIR Massif Central / District Centre / CEI de Mende.

L'entreprise devra communiquer au CEI un numéro de téléphone d'astreinte 24h/24 pour l'exploitation.

Les agents affectés par l'entreprise à la gestion du trafic et aux alternats devront être suffisamment qualifiés.

ARTICLE 6 : Sur demande de l'exploitant routier de la RN, et notamment en cas de difficultés d'écoulement du trafic, d'accidents ou d'aléas météorologiques, les restrictions de circulation pourront être levées sous 1 heure, y compris les jours non travaillés.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 :

- le commandant du groupement de Gendarmerie de Lozère,
- le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- le directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux (mtps@mtps.fr)

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Florac Trois Rivières,
- M. le maire de Cassagnas,
- M. le chef du CEI de Mende, direction interdépartementale des routes Massif Central,
- M. le responsable du service DIRMC/DPEE/ TTI,
- Mme la responsable du CIGT d'Issoire, DIR Massif Central, District-Nord,
- M. le responsable du service chargé des transports exceptionnels (Préfecture 48),
- M. le directeur départemental des territoires de Lozère,
- M. le directeur des transports Occitanie,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Lozère,
- M. le président de la fédération nationale du transport de voyageurs Occitanie,
- M. le président de la fédération des transports routiers Occitanie,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Lozère.

Fait à Mende le 28 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Thomas ODINOT

ARRÊTÉ N° 2021-C-133
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RN 88 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2021,

VU l'avis favorable du conseil départemental de la Lozère en date du 27 mai 2021

VU la demande de monsieur Etienne Pelat représentant l'entreprise Auglans, ZA Millau viaduc 137 rue de Pradals - BP422 12104 Millau cedex, en date du 18 mai 2021,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de réparation d'ouvrage d'art sur la RN 88 au niveau du PR 65+900 sur le territoire de la commune de Barjac, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

CONSIDÉRANT que la section de RN 88 concernée par les travaux est située hors agglomération,

SUR PROPOSITION de Monsieur le chef du CEI de Mende,

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Tél : 04 66 42 66 65

DIR M.C. / DISTRICT CENTRE- C.E.I. de Mende/Florac.

Adresse : 3 rue de la gare - 48000 Mende

cei-mende.territoire-cantal-lot-lozere.dc.dirmc@developpement-durable.gouv.fr

www.dir-mc.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Suivant les phases de travaux la circulation sera temporairement réglementée sur la Route Nationale 88 sur la section allant du PR 65+500 au PR 66+300, dans les conditions définies ci-après.

Hormis les week-end et jours hors chantier Cette réglementation sera applicable du mardi 25 mai 2021 au vendredi 9 juillet 2021.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera comme suit :

- Phase 1 du 25/05/2021 au 04/06/2021 par circulation à double sens avec léger empiètement des travaux (schéma CF 12 du manuel du chef de chantier).
- Phase 2 du 07/06/2021 au 11/06/2021 par voie unique par sens alterné par feux tricolores (schéma CF 24 du manuel du chef de chantier).
- Phase 3 du 14/06/2021 au 09/07/2021 par circulation à double sens avec léger empiètement des travaux (schéma CF 12 du manuel du chef de chantier).

Pendant les travaux, le responsable du chantier devra assurer régulièrement une surveillance du balisage et de la signalisation.

Les restrictions suivantes sont instaurées au droit du chantier :

- défense de stationner,
- limitation de vitesse à 50 km/h de jour et de nuit,
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Lors de l'achèvement de la journée de travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 3 : Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation ou de la protection du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, des interruptions courtes de circulation, ou des alternats manuels, dans les périodes définies ci-avant.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la direction interdépartementale des routes Massif Central, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 4: Compte tenu des restrictions nécessaires à la bonne exécution des travaux, les convois exceptionnels ne pourront circuler sur la RN 88 du PR 65+500 au PR 66+300 entre le lundi 7 juin 2021 et le vendredi 11 juin 2021.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 modifié et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise Auglans, sous le contrôle de la DIR Massif Central / District Centre / CEI de Mende et de la DIR Méditerranée/SIR de Mende.

L'entreprise devra communiquer au CEI un numéro de téléphone d'astreinte 24h/24 pour l'exploitation.

Les agents affectés par l'entreprise à la gestion du trafic et aux alternats devront être suffisamment qualifiés.

ARTICLE 6 : Sur demande de l'exploitant routier de la RN, et notamment en cas de difficultés d'écoulement du trafic, d'accidents ou d'aléas météorologiques, les restrictions de circulation pourront être levées sous 2 heures .

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 :

- le commandant du groupement de Gendarmerie de Lozère,
- le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- le directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux (etienne.pelat@auglans.fr).

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le maire de Barjac,
- Mme la présidente du conseil départemental de Lozère,
- M. le chef du CEI de Mende, direction interdépartementale des routes Massif Central,
- M. le responsable du service DIRMC/DPEE/ TTI,
- Mme la responsable du CIGT d'Issoire, DIR Massif Central, District-Nord,
- M. le responsable du service chargé des transports exceptionnels (Préfecture 48),
- M. le directeur départemental des territoires de Lozère,
- M. le directeur des transports Occitanie,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Lozère,
- M. le président de la fédération nationale du transport de voyageurs Occitanie,
- M. le président de la fédération des transports routiers Occitanie,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Lozère.

Fait à Mende le 28 MAI 2021

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Thomas ODINOT